

Carac, mutuelle d'épargne de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité

PRENEZ DE LA HAUTEUR

**Avec le Plan d'Épargne
Retraite Populaire
multisupports**



Dispositions générales
en vigueur au 05/04/2024

Carac Perspectives est un produit d'assurance-vie multisupports libellé en euros et en unités de compte à adhésion facultative souscrit par l'association GERP Carac, auprès de la Carac et inscrite au registre ACPR sous le n° 479 447 575/GP41. Les adhérents à Carac Perspectives sont de plein droit membres du GERP Carac.



Carac Perspectives ENCADRÉ D'INFORMATION

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

Nature		<ul style="list-style-type: none"> ■ Carac Perspectives est une opération collective d'assurance sur la vie à adhésion facultative, libellée en euros et en unités de compte. Les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents à Carac Perspectives font l'objet d'un avenant au contrat collectif d'assurance signé entre le Groupement d'Épargne Retraite Populaire Carac (GERP Carac) et la Carac.
Garanties offertes		<ul style="list-style-type: none"> ■ Constitution d'une épargne exprimée en euros et/ou en unités de compte qui sera obligatoirement convertie en rente viagère exprimée en euros; ■ Au dénouement de Carac Perspectives, versement à l'adhérent : (voir article 1 « Objet de Carac Perspectives » page 3 et article 3.12 « Les prestations au profit de l'adhérent » page 15). <ul style="list-style-type: none"> - D'une rente viagère, réversible sur option. ou - D'un capital dans la limite de 20% de l'épargne acquise. Le reliquat de l'épargne est versé sous forme de rente viagère. ■ Garanties complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'invalidité de l'adhérent en 2e ou 3e catégorie, conversion, sur demande de l'adhérent, de l'épargne en rente d'invalidité. (voir article 1.1 « Objet de Carac Perspectives » page 3 et article 3.12B « La rente d'invalidité » page 16) ; - En cas de décès de l'adhérent avant d'avoir liquidé sa rente, versement d'une rente viagère ou temporaire d'éducation selon le choix de l'adhérent au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). (voir article 1 « Objet de Carac Perspectives » page 3 et article 3.13 « Les prestations en cas de décès de l'adhérent » page 17).
Distribution d'excédents d'actifs		<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour le support en euros, la participation aux résultats techniques et financiers du plan est déterminée annuellement. (voir article 3.8 « La rémunération – support en euros » page 12).
Disponibilité		<ul style="list-style-type: none"> ■ La garantie ne peut faire l'objet de rachats sauf dans les cas exceptionnels et conditions définis par le Code de la mutualité. Les sommes sont versées par la Carac dans un délai de 2 mois maximum; ■ Sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), l'adhérent bénéficie d'une faculté de transfert des droits individuels en cours de constitution vers un autre organisme d'assurance gestionnaire. Les sommes sont versées par la mutuelle dans un délai de 15 jours sous réserve que le délai de 15 jours laissé à l'adhérent pour renoncer à son transfert soit expiré et que l'entreprise d'assurance d'accueil ait notifié son acceptation dudit transfert (voir article 3.11 - Transfert de droits individuels d'un adhérent vers un autre organisme d'assurance gestionnaire » page 14). ■ Le bulletin d'adhésion comporte un tableau de valeurs minimales de transfert au cours des huit premières années.
Frais		<ul style="list-style-type: none"> ■ Frais à l'entrée et sur versements : <ul style="list-style-type: none"> - Droit d'entrée GERP Carac : 20 euros ; - Sur chaque versement : 2,44 % maximum. ■ Frais en cours de vie de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> - Frais prélevés par la Carac pour le GERP Carac : montant maximum de 0,15% des actifs du plan ; - Frais de gestion opérés sur épargne en compte : <ul style="list-style-type: none"> - 0,45 % sur le support libellé en euros prélevés annuellement en diminution du taux de rendement brut ; - 0,72 % sur les supports libellés en unités de compte prélevés mensuellement en diminution du nombre de parts. ■ Frais d'arbitrage : <ul style="list-style-type: none"> - Un arbitrage gratuit par an ; - 1 % des montants arbitrés pour les arbitrages supplémentaires. ■ Frais de sortie : <ul style="list-style-type: none"> - Frais sur arriérés de rente : 3 % ; - En cas de transfert des droits individuels vers un autre organisme d'assurance gestionnaire : 4 % sur la valeur de transfert au titre de l'indemnité acquise au plan ; - En cas de transfert collectif des droits du plan vers un autre organisme d'assurance gestionnaire : 2 % de frais sur le montant de la valeur de transfert.

(Pour plus de détails, reportez-vous à la Fiche Tarifaire et à la note d'information remises avec à la demande d'adhésion)



- **La durée de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.**

- **L'adhérent désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.**

Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que vous lisiez intégralement la notice d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

Carac Perspectives

Notice d'information visée à l'Article L.221-6 du Code de la mutualité

Carac Perspectives est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative à versements libres, libellé en euros et en unités de compte, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.211-2 du Code de la mutualité. Il est souscrit par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire Carac (GERP Carac) auprès de la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac (Carac).

Carac Perspectives est éligible au Plan d'Épargne Retraite Populaire conformément aux articles L144-2 et suivants du Code des assurances et les textes pris pour leur application.

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire est régi par les dispositions du Code de la mutualité, des articles L144-2 et suivants du Code des assurances et les textes pris pour leur application.

Le GERP Carac est une association à but non lucratif, numéro 25027929, déclarée et publiée au Journal Officiel du 16 octobre 2004, dont le siège social est sis à Neuilly-sur-Seine (92), 159 avenue Achille Peretti, inscrite sur le registre de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 479 447 575 /GP41.

La Carac, organisme d'assurance gestion-

naire de Carac Perspectives, est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est sis à Neuilly-sur-Seine, 159 avenue Achille Peretti.

Article 1 - Objet de Carac Perspectives

Carac Perspectives a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent au plus tôt à compter de la date de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale) par la constitution d'une épargne exprimée en euros et/ou en unités de compte qui sera obligatoirement convertie en rente viagère exprimée en euros. À cette même date, au dénouement de Carac Perspectives, le paiement d'un capital est possible dans la limite de 20% de l'épargne acquise, le reliquat d'épargne étant versé sous forme de rente viagère.

En cas d'invalidité de 2e ou 3e catégorie, définies à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, de l'adhérent reconnue après l'adhésion, mais avant d'avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (ou avant d'avoir atteint l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale),

l'adhérent peut choisir de recevoir une rente d'invalidité.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de sa rente viagère, et selon l'option choisie par l'adhérent, une rente viagère est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par ses soins ou, une rente temporaire d'éducation à ses enfants mineurs.

Carac Perspectives a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale, payable, sous réserve de respecter des conditions définies par la réglementation en vigueur, à cette échéance, par un versement en capital.

L'adhésion à Carac Perspectives est réservée aux adhérents du GERP Carac. Tous les adhérents à Carac Perspectives ont la qualité de :

- participant à Carac Perspectives,
- membre du GERP Carac,
- membre participant de la Carac.

En cas de décès d'un adhérent, les bénéficiaires des prestations prévues en cas de décès acquièrent la qualité de :

- participant à Carac Perspectives, et de membre du GERP Carac.

Les sommes versées au titre de Carac Perspectives ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits.

Carac Perspectives ne peut faire l'objet de rachats (même partiels) sauf dans les cas exceptionnels définis à l'article L.223-22 du Code de la mutualité et au 4ème alinéa du I de l'article L.144-2 du Code des assurances.

Article 2 - Financement du GERP Carac

Outre un droit d'entrée de 20 euros versé par ses adhérents, le financement des activités du GERP Carac relatives au plan est assuré par des prélèvements effectués par la Carac sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. En tout état de cause, elles ne peuvent correspondre à un montant supérieur à 0,15 % des actifs du plan.

Article 3 - Droits et obligations des participants à Carac Perspectives

3.1 - Définition des participants

A) Les adhérents - participants

Toute personne physique âgée de 18 ans révolus à moins de 77 ans, ayant son domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

Cette personne devient adhérente en respectant les formalités d'adhésion visées à l'article 3.2. de la présente notice d'information.

L'adhérent de Carac Perspectives devient:

- participant à Carac Perspectives,
- membre du GERP Carac,
- membre participant de la Carac.

À ce titre, l'adhérent est tenu de respecter, outre les dispositions législatives et régle-

mentaires en vigueur :

- les dispositions relatives à Carac Perspectives définies dans la présente notice d'information,
- les dispositions des statuts du GERP Carac et, le cas échéant, de son règlement intérieur,
- les dispositions des statuts de la Carac et de son règlement intérieur.

B) Les autres participants

Au décès de l'adhérent, les bénéficiaires des prestations prévues en cas de décès acquièrent la qualité de :

- participant à Carac Perspectives,
- et de membre du GERP Carac.

À ce titre, ils sont tenus de respecter, outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- les dispositions relatives à Carac Perspectives,
- les dispositions des statuts du GERP Carac et, le cas échéant, de son règlement intérieur.

3.2 - Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Une demande d'adhésion à Carac Perspectives et à la Carac est remise à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac. Cette demande d'adhésion est accompagnée de la note d'information de Carac Perspectives et d'une fiche tarifaire.

Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant notamment le(s) support(s) choisi(s) décrit(s) au 3.7.1, ainsi qu le(s) bénéficiaire(s) du capital en cas de décès. Elle joint à cette

demande d'adhésion un versement.

En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur accompagné de la notice d'information de Carac Perspectives, des statuts et règlement intérieur de la Carac ainsi que des statuts et des règles de déontologie du GERP Carac. Le demandeur doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions de la présente notice d'information, de la notice d'information, celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac ainsi que celles des statuts et des règles de déontologie du GERP Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions :

- 1- l'encaissement effectif du versement,
- 2- l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac,
- 3- la remise à la Carac du bulletin d'adhésion daté et signé.

Lorsque l'adhésion est valable, cette personne devient participant à Carac Perspectives, membre du GERP Carac, ainsi que membre participant de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article 3.3.A.

3.3 - Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?

A) La date de prise d'effet de l'adhésion

Sous réserve du respect des formalités d'adhésion définies au 3.2, l'adhésion prend effet le jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception, au siège de la Carac, de la demande d'adhé-

sion.

En cas de transfert de droits individuels sur Carac Perspectives, l'adhésion prend effet le jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception du dossier complet de transfert au siège de la Carac.

B) La durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est viagère, sauf dans les cas de transfert visés aux articles 3.11 et 4.2B de la présente notice d'information.

L'adhésion comporte deux périodes successives :

- une phase de constitution de l'épargne qui commence à la date de prise d'effet de l'adhésion et qui prend fin à compter de la conversion de l'épargne en rente selon les modalités fixées aux articles 3.12 et 3.13.

- une phase de service des rentes viagères versées à l'adhérent.

3.4 - Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

L'adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac sise 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce d'identité justi-

fiant de l'identité de l'adhérent; elle pourra être rédigée en ces termes :

«Je soussigné(e), (votre nom et prénom), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion en date du (n° le cas échéant) à Carac Perspectives, au GERP Carac et à la Carac et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature.»

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès, qui ne pourront ainsi bénéficier d'aucune prestation.

La faculté de renonciation ne s'applique pas en cas de demande d'adhésion par transfert de droits individuels gérés par un autre organisme d'assurance.

3.5 - Comment se constituer l'épargne ?

1. Quand, combien et comment verser ?

L'adhérent effectue des versements à sa convenance, sous réserve du respect d'un montant minimum par versement :

- à l'adhésion, le montant minimum du versement est fixé à 200 euros, frais sur versement compris,

- pour les versements ultérieurs, le montant minimum de chaque versement, frais sur versement compris, est fixé à :

- 200 euros en cas de versement libre,

- 30 euros en cas de prélèvement automatique mensuel,

- 90 euros en cas de prélèvement automatique trimestriel,

- 180 euros en cas de prélèvement automatique semestriel,
- 360 euros en cas de prélèvement automatique annuel.

En optant pour le prélèvement automatique, l'adhérent peut ainsi effectuer des versements libres de manière régulière.

En gestion libre, l'adhérent indique, à chaque versement, la répartition entre les différents supports visés au 3.7.1. Si l'adhérent opte pour le prélèvement automatique, il précise la répartition lors de sa demande de prélèvement ; il pourra modifier cette répartition sous réserve d'en informer la Carac au moins deux mois avant la date prévue du prélèvement.

En gestion profilée, chacun des versements est automatiquement réparti entre les supports dans les conditions décrites au 3.7.3.

En tout état de cause, il reste libre de mettre fin au prélèvement automatique.

Les versements sont possibles uniquement pendant la phase de constitution de l'épargne.

Les versements doivent être adressés à la Carac.

2. Quels sont les frais prélevés sur les versements ?

Des frais sont prélevés sur chacun des versements. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'épargne constituée.

Le taux de prélèvement de ces frais est fixé à 2,44% maximum sur chaque versement.

B) Les transferts de droits individuels sur Carac Perspectives

Aucun frais de transfert n'est prélevé en cas de transfert de droits individuels sur Carac Perspectives.

3.6 - Dates de valeur des opérations

La date de valeur est la date de prise en compte de l'opération d'investissement ou de désinvestissement. Elle est déterminée ci-après.

- Support Sécurité libellé en euros : c'est la date de début de capitalisation de l'épargne pour les investissements et la date de fin de capitalisation pour les opérations de désinvestissement.

- Supports en unités de compte : la date de valeur détermine la valeur liquidative des unités de compte. La conversion du montant investi en unités de compte et inversement se fait sur la base de la valeur de liquidation de la part à la date de valeur. Le nombre de parts faisant l'objet d'une opération est arrondi au dix millionième (0.0000001) le plus proche.

3.6.1 - Investissement

Suite à un versement, à un transfert de droits individuels sur Carac Perspectives ou à un arbitrage libre, la date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés

- la date de réception par le siège de la Carac du versement, du transfert, sous réserve de son encaissement ou de la demande d'arbitrage,

- ou la date de prélèvement, sous réserve que la répartition entre les supports soit précisée par l'adhérent.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant.

Sur les supports en unités de compte, le nombre de parts attribué est égal au montant net de frais investi sur le support, divisé par la valeur de la part à la date de valeur.

À l'adhésion, la part du versement devant être affectée sur les supports en unités de compte est investie sur le support Monétaire, sous réserve de la validité de l'encaissement et de l'adhésion.

Il en sera de même pour tous les versements réalisés pendant le délai de renonciation visé au 3.4

Le premier jeudi ouvré qui suit la fin du délai de renonciation, le montant acquis est arbitré du support Monétaire vers le ou les supports en unités de compte selon la répartition choisie à l'adhésion.

3.6.2 : Désinvestissement

La date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date suivante :

- arbitrage, rachat autorisé, transfert en sortie de Carac Perspectives, liquidation en rente : la date de réception au siège de la Carac de la demande, sous réserve que l'adhérent ait transmis les informations nécessaires à leur réalisation,

- décès : la date de réception au siège de la Carac de l'acte de décès,

- arbitrage automatique : la date visée au 3.7.2.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant.

Sur les supports en unités de compte, le montant acquis au support est diminué du nombre de parts multiplié par la valeur de la part à la date de valeur.

3.6.3 Valorisation des prestations

La date de valeur retenue pour valoriser la prestation ne dépassera pas de plus de 30 jours :

- la date de réception au siège social de la Carac de la demande en cas de rachat, transfert ou liquidation ;
- la date de réception au siège social de la Carac de l'acte de décès en cas de décès.

3.7 Les supports et choix de gestion en phase de constitution de l'épargne

3.7.1 : Présentation des supports

Chaque versement net de frais ou arbitrage est affecté conformément aux instructions de l'adhérent ou du profil de gestion choisi sur un ou plusieurs supports, sous réserve de respecter le montant minimum d'investissement indiqué au 3.5.

Ces supports sont les suivants :

- un support en euros adossé à un actif cantonné, séparé des autres capitaux confiés à la Carac,

- 7 supports d'investissement en unités de compte :

- Le support Carac Actions Zone Euro : un Fonds Commun de Placement investi en actions de la zone euro ; il peut subir des variations de cours importantes à court terme avec une espérance de performance à long terme supérieure aux marchés monétaire et obligataire. Société de Gestion : CPR ASSET MANAGEMENT. Code ISIN : FR0010669150.

- Le support Carac Actions Internationales ISR (Investissement Socialement Responsable) : un Fonds Commun de Placement labellisé ISR investi en actions d'entreprises mondiales respectant certains critères liés à l'environnement, les valeurs sociales et la gouvernance ; le potentiel de performance et la volatilité sont similaires à ceux du support actions. Société de Gestion : CPR ASSET MANAGEMENT. Code ISIN : FR0010669168.

- Le support Carac Perspectives Immo : une société d'investissement immobilier dont l'objet est de constituer un patrimoine immobilier diversifié, détenu directement ou indirectement, majoritairement situé en France et principalement constitué de biens issus de l'immobilier d'entreprise. Sa politique d'investissement vise notamment à assurer un équilibre à long terme entre un rendement satisfaisant et une valorisation du patrimoine. Société de Gestion : ATREAM.

- Le support EdR Fund Bond Allocation : un Fonds Commun de Placement obligatoire majoritairement investi en obligations d'émetteurs situés dans l'espace économique européen, et qui peut marginalement être investi sur des titres du reste du monde (Etats-Unis, émergents). Société de Gestion : Edmond de Rothschild Asset Management. Code ISIN : LU1161527038 (part A-EUR).

- Le support Dorval Convictions : un Fonds Commun de Placement diversifié euro majoritairement investi en actifs de la zone Euro, en priorité en actions. Lorsque le contexte de marché est moins favorable, un arbitrage peut être effectué vers des obligations d'entreprises inférieures à un an et/ou du monétaire. Société de Gestion : Dorval Asset Management. Code ISIN : FR0010557967 (Part P)

- Le support CPR Silver Age : un Fonds Commun de Placement investi sur des valeurs européennes liées au vieillissement de la population (pharmacie, équipements médicaux, épargne). A titre de diversification, le fonds pourra également, dans la limite de 25%, investir sur des valeurs d'autres zones géographiques. Société de Gestion : CPR Asset Management. Code ISIN : FR0010836163 (Part P)

- Edmond de Rothschild SICAV Euro Sustainable Growth : un Fonds Commun de Placement ISR (Investissement Socialement Responsable) investi principalement dans des actions de la zone euro qui a pour objet de sélectionner des valeurs offrant des perspectives de croissance prometteuses tout en visant à apporter des solutions aux enjeux du développement durable.

Société de Gestion : Edmond de Rothschild Asset Management. Code ISIN : FR0010505578 (part A).

- Le support Monétaire sur lequel est investie la part du versement devant être affectée sur les supports en unités de compte pendant la période de renoncia-tion est le support CPR Cash : une SICAV monétaire ayant comme objectif de performance celle de l'indice Eonia capitalisé sur la période de détention. Société de Gestion: CPR ASSET MANAGEMENT. Code ISIN : FR0000291239.

Sur le support Sécurité, l'épargne acquise est exprimée en euros.

La Carac ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de disparition de l'un des supports, la Carac s'engage à lui substituer un nouveau support d'orientation de gestion financière équivalente et à en informer l'adhérent.

Les différents supports en unités de compte sont décrits dans les prospectus AMF et document d'information pour l'investisseur remis avec la présente notice d'information.

La notice détaillée peut être fournie sur simple demande à la Carac. Prospectus simplifiés et notices détaillées sont également consultables sur le site www.carac.fr.

3.7.2 Arbitrages

Les arbitrages, qu'ils soient libres ou automatiques dans le cadre des profils et options décrits au 3.7.3, sont, à l'issue de la période de renoncia-tion, possibles à tout moment sous réserve :

- d'un montant minimum par arbitrage,

- du maintien sur le support d'origine d'un montant minimum,

- et de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants.

Ces montants minimums sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Si un arbitrage automatique prévu dans le cadre des profils ou options décrits au 3.7.3 ne respecte pas les conditions de montant minimum, il n'est pas réalisé.

La Carac peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant du support Sécurité libellé en euros en fonction de l'évolution des marchés dès lors qu'au moment de la demande le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros.

L'adhérent a la possibilité d'effectuer un arbitrage gratuit par année civile. Pour les arbitrages libres suivants ainsi que pour les arbitrages automatiques dans le cadre de l'option sécurisation des intérêts, les frais sont fixés à 1% du montant arbitré.

Dans le cadre de la gestion profilée, les arbitrages automatiques annuels sont réalisés le 1er jeudi ouvré du mois qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date anniversaire de la prise d'effet des choix de gestion visée au 3.7.3 C).

3.7.3 Les choix de gestion

En fonction de ses objectifs, l'adhérent choisit une gestion libre ou profilée.

A) La gestion libre :

L'adhérent pilote librement la gestion de sa garantie.

Il a également la faculté de choisir une option de gestion. Il ne peut y avoir qu'une seule option de gestion en cours à la fois. Chaque option peut être interrompue par simple courrier adressé à la Carac, à tout moment.

Les options de gestion sont les suivantes :

- Option dynamisation des intérêts

Il s'agit d'un arbitrage annuel automatique. Les intérêts annuels des versements effectués sur le support en euros sont arbitrés intégralement vers le support EdR Fund Bond Allocation, le support Dorval Convictions, le support Carac Actions Zone Euro, le support Carac Actions Internationales ISR, le support CPR Silver Age, le support Edmond de Rothschild SICAV Euro Sustainable Growth, ou le support Carac Perspectives Immo, de manière automatique au cours du mois de février suivant l'attribution de la participation aux bénéfices.

- Option sécurisation des plus-values

Il s'agit d'un arbitrage automatique. L'adhérent choisit le support dont il souhaite sécuriser les gains parmi les supports suivants : Dorval Convictions, Carac Actions Zone Euro, le support Carac Actions Internationales ISR, Edmond de Rothschild SICAV Euro Sustainable Growth, ou CPR Silver Age. Les gains constatés sur le support choisi sont arbitrés vers le support Sécurité si ces gains atteignent, au choix de l'adhérent, 10 %, 15 %, 20 % ou 25% de la valeur de référence à la date du calcul.

B) La gestion profilée :

En gestion profilée, un arbitrage automatique est effectué gratuitement annuellement dans les conditions fixées à l'article 3.7.2, de sorte que la répartition de l'épargne acquise continue à respecter les proportions entre les supports correspondant au profil choisi.

L'adhérent choisit le profil correspondant à ses objectifs parmi les profils suivants :

- **Le Profil Prudent** : Chaque versement est investi à 65 % sur le support Sécurité libellé en euros, à 10% sur le support Carac Actions Zone Euro, à 10% sur le support Dorval Convictions, à 5 % sur le support EdR Fund Bond Allocation, à 5 % sur Carac Perspectives Immo et à 5% sur Carac Actions Internationales ISR, afin de dynamiser la performance. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

- **Le Profil Équilibre** : Chaque versement est investi à 40 % sur le support Sécurité libellé en euros, à 20% sur le support CPR Silver Age, à 20% sur le support Dorval Convictions, à 10 % sur Carac Actions Internationales ISR, à 5 % sur le support EdR Fund Bond Allocation, et à 5 % sur Carac Perspectives Immo. Il permet d'accéder à un potentiel de gain supérieur à long terme, pour un risque calculé. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

- **Le Profil Dynamique** : Chaque versement est investi à 20 % sur le support Sécurité libellé en euros, à 20% sur le support CPR Silver Age, à 20% sur le support Dorval Convictions, 20 % sur Carac Actions Internationales ISR, à 15 % sur Carac Actions Zone Euro et à 5 % sur Carac Perspectives Immo. Plus risqué, il présente des perspectives de gains plus élevés à long terme. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

- **Le Profil Horizon** : Il consiste, en vue de la retraite, à sécuriser progressivement, par arbitrages automatiques, l'épargne investie sur des supports à risques. En fonction de la date prévisionnelle de sa liquidation en rente, l'adhérent choisit le terme de sa gestion à horizon. Il peut ensuite le modi-

fier librement en phase de constitution de l'épargne.

À la date d'effet de mise en place de la gestion à horizon, le versement initial, ou l'épargne investie si la gestion à horizon est mise en place en cours d'adhésion, ainsi que les versements ultérieurs, sont investis automatiquement par la Carac sur les supports selon la grille de ventilation évolutive suivante :

Grille de ventilation évolutive

Années restantes	Support Sécurité	EdR Fund Bond Allocation	Carac Perspectives Immo	Dorval Convictions	Carac Actions Zone Euro	CaracActions Internationales ISR	CPR Silver Age
0	100						
1	95	5					
2	90	10					
4	85	10	5				
5	80	10	5	5			
7	75	5	5	10	5		
9	70	5	5	10	5	5	
11	65	5	5	10	5	5	5
13	60	5	5	10	10	5	5
15	55	5	5	15	10	5	5
18	50	5	5	15	10	5	10
20	40	5	5	20	10	10	10
23	35	5	5	20	10	10	15
25	30	5	5	20	15	10	15
28	25	5	5	20	15	15	15
30	20		5	20	20	15	20
33	5		5	25	25	20	25
35				25	25	25	25

La Carac réalise annuellement dans les conditions fixées au 3.7.2, les arbitrages automatiques afin que la répartition de l'épargne investie selon les supports soit conforme à la grille de ventilation. Cette répartition évolue en fonction de la durée restant par rapport au terme fixé. Plus la durée est courte, plus la part de l'épargne sécurisée est importante.

En cas de modification du terme fixé, la Carac réaffecte automatiquement l'épargne investie selon la grille de ventilation, en fonction du nouveau terme prévu, à la date de prise d'effet visée au paragraphe C).

Chacun de ces profils peut être choisi à l'adhésion ou en cours de constitution de l'épargne. L'adhérent peut à tout moment passer d'une gestion profilée à une gestion libre. Il peut également passer d'un profil à un autre, sous réserve qu'il n'ait

pas déjà changé de profil dans l'année civile écoulée.

En gestion profilée, il n'est pas possible de réaliser un arbitrage libre ou de choisir la répartition de ses versements entre les supports. Pour procéder à ces actions, il est nécessaire de passer en gestion libre : la gestion profilée cesse automatiquement.

C) Prise d'effet des choix de gestion :

Toute demande concernant les choix de gestion prend effet le 1er jeudi ouvré qui suit d'au moins trois jours ouvrés la réception de la demande au siège de la Carac, sous réserve que les informations nécessaires à sa réalisation soient complètes.

D) Règle spécifique de répartition entre les supports afférente au PERP

En application des articles R144-26 et A144-4 du Code des assurances, la part de l'épargne constituée sur le support en euros rapportée à la valeur totale de la garantie doit être a minima :

- de 90% à moins de 2 ans de la liquidation en rente ;
- de 80% entre 2 et 5 ans avant la liquidation ;
- de 65% entre 5 et 10 ans avant la liquidation ;
- de 40% entre 10 et 20 ans avant la liquidation.

Cette règle est respectée en gestion à horizon par construction de la grille.

En revanche, en gestion libre tout comme en gestion profilée, l'adhérent peut y déroger en renseignant les mentions

suivantes:

« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R. 144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. »

3.8 - La rémunération – support en euros

A) Taux d'intérêt garanti

Chaque versement ou part de versement, net de frais, investi sur le support en euros, est capitalisé au taux d'intérêt en vigueur à la date de prise d'effet de chaque versement.

Ce taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur. L'adhérent est informé annuellement du taux en vigueur.

La comptabilisation des intérêts s'effectue au jour le jour.

En cas de rachat ou de décès, la comptabilisation des intérêts cesse, comme indiqué au 3.6.2.

B) Affectation de la participation aux résultats techniques et financiers du plan (distribution des excédents) pour le support en euros

À la fin de l'exercice, la Carac propose au Conseil d'administration du GERP Carac un montant de participation aux résultats techniques et financiers et sa répartition

entre tous les participants du plan. La part de la participation aux résultats pourra être différente pour les garanties en cours de constitution (phase de constitution de l'épargne) et celles en cours de service (phase de service des rentes).

Après avis du Conseil d'administration sur cette proposition, la Carac arrête la répartition entre les participants du plan des résultats de ce dernier.

En phase de constitution de l'épargne, la participation aux bénéfices est attribuée aux garanties disposant d'une épargne non nulle sur le support en euros au 31 décembre de l'année du calcul.

3.9 - Frais prélevés sur l'épargne gérée ou provision mathématique

Les frais prélevés par la Carac sur l'épargne gérée ou la provision mathématique sont les suivants :

- 0,45% de frais prélevés sur l'épargne gérée sur le support en euros pendant la phase d'épargne ou la provision mathématique arrêtée au 31 décembre de chaque exercice (participation au titre de cet exercice comprise) pendant la phase de service de la rente,

- 0,72% par an de frais prélevés sur l'épargne constituée en unités de compte; sur ces supports, les frais sur épargne gérée sont prélevés mensuellement sur le nombre de parts acquis, par diminution du nombre de parts chaque fin de mois ou en cas de clôture de la garantie, à la date de la demande de rachat autorisé ou à la date du décès, ou en cas de liquidation.

3.10 - Le rachat est-il possible ?

Les droits constitués par un adhérent sur Carac Perspectives ne peuvent faire l'objet de rachats (même partiels) ou de

demande d'avance. Toutefois, l'adhérent peut demander, sauf acceptation du(des) bénéficiaire(s), le rachat total de l'épargne constituée avant sa conversion en rente dans les cinq cas suivants :

- à l'expiration des droits de l'adhérent aux allocations de chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement,

- en cas de cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande en accord avec l'adhérent,

- en cas d'invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

- en cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'adhérent,

- en cas de situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L.330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception de la demande de rachat au siège de la Carac.

Toute demande de rachat est effectuée

par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sise 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Cette lettre est accompagnée des pièces justifiant que l'adhérent se trouvera dans l'une des cinq situations susvisées.

Le rachat met fin à son adhésion à Carac Perspectives.

Toute somme due par la Carac est payée à l'adhérent sur la production des pièces justificatives de son identité.

3.11 - Transfert de droits individuels d'un adhérent vers un autre organisme d'assurance gestionnaire

Sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), l'adhérent peut demander à la Carac, par lettre recommandée avec accusé de réception, le transfert des droits en cours de constitution de l'épargne (avant la liquidation de sa rente) vers un autre organisme d'assurance gestionnaire.

Le transfert doit être effectué vers un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire.

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne constituée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception de la demande au siège de la Carac, diminué de l'indemnité acquise au plan.

L'indemnité acquise au plan est due si la demande de transfert intervient dans les dix premières années de l'adhésion au plan. Son montant est égal à 4 % du montant de l'épargne constituée au 1er jour du mois de la demande.

L'épargne constituée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception de la demande au siège de la Carac, prend en compte la valorisation au

titre des mois écoulés depuis la dernière affectation annuelle de participation aux résultats. Le taux appliqué pour cette valorisation est le taux d'intérêt en vigueur conformément à la réglementation.

La valeur de transfert est communiquée à l'adhérent, ainsi qu'au nouvel organisme d'assurance gestionnaire, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de sa demande de transfert.

L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert demandé.

À l'expiration de ce délai, la valeur de transfert, nette de l'indemnité, est versée au nouvel organisme d'assurance gestionnaire dans un délai de 15 jours. Ce délai de 15 jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance d'accueil n'a pas notifié à la Carac son acceptation du transfert.

Le transfert met fin à l'adhésion de l'adhérent à Carac Perspectives.

Les droits en cours de service ne sont pas transférables.

3.12 - Les prestations au profit de l'adhérent

Carac Perspectives ne donne lieu qu'à des prestations versées, à partir de l'âge prévu de liquidation des droits, sous forme de rente viagère ou de capital dans la limite de 20 % de l'épargne acquise, le reliquat de l'épargne étant versé sous forme de rente viagère.

Néanmoins, l'adhérent peut demander le rachat de sa garantie par anticipation, mettant ainsi fin à son adhésion Carac, dans les conditions suivantes:

- La valeur de transfert de la garantie est

inférieure à 2 000 € ;

- Aucun versement de cotisation n'a été réalisé au cours des quatre années précédant le rachat ;

- Le revenu de son foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du code général des impôts.

A) La rente viagère et le capital

1. Choix de la réversibilité

Pendant la phase de constitution de l'épargne, l'adhérent peut choisir que sa rente soit réversible à 60 % ou 100 % au profit d'un bénéficiaire désigné par ses soins. Le bénéficiaire doit avoir un âge compris entre 50 et 85 ans l'année de conversion de l'épargne acquise en rente viagère. Si l'adhérent choisit la réversibilité, il doit en informer la Carac et lui indiquer le nom du bénéficiaire, trois mois au moins avant la fin de la phase de constitution de l'épargne. Sauf acceptation du bénéficiaire préalablement désigné, il peut revenir sur sa décision de réversibilité ou changer son bénéficiaire en respectant cette même date limite. Cette modification entre en vigueur dès lors que la Carac en a connaissance.

2. Service des prestations

Au plus tôt, à compter de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale), l'adhérent peut demander à la Carac de convertir l'épargne acquise en rente viagère à son profit. Quoi qu'il en soit, la conversion de l'épargne acquise en rente (liquidation)

interviendra au plus tard le premier jeudi de l'année des 78 ans de l'adhérent. Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur de la liquidation est fixée au premier jour de cotation suivant.

La conversion de l'épargne en rente viagère met fin à la phase de constitution de l'épargne.

A la date de valeur de la liquidation définie au 3.6.2, le paiement d'un capital est possible dans la limite de 20 % de l'épargne acquise, le reliquat de l'épargne étant versé sous forme de rente viagère.

A cette même date, l'adhérent peut percevoir un capital affecté à l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété, sous réserve de respecter des conditions définies par la réglementation en vigueur.

Le service des prestations met fin à la phase de constitution de l'épargne. Le cas échéant, débute alors la phase de service de la rente viagère versée à l'adhérent, les versements ne sont plus possibles.

Pour demander le service des prestations, l'adhérent doit retourner à la Carac un dossier constitué, des pièces nécessaires, notamment :

- une photocopie d'un document officiel justifiant de son identité,

- un relevé d'identité bancaire IBAN du compte sur lequel le versement de la rente doit être effectué,

- le cas échéant, les pièces justifiant la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le montant de la rente est calculé en fonction du tarif en vigueur à la date de conversion de l'épargne en rente, en fonction de

l'âge de l'adhérent et, dans le cas d'une rente réversible, de l'âge du bénéficiaire de la réversibilité.

Les âges sont calculés par différence de millésimes entre l'année de transformation de l'épargne en rente et l'année de naissance.

Les arrérages de rentes sont servis à terme échu, sans prorata d'arrérage au décès, trimestriellement le premier jour de chaque trimestre civil.

Les prestations sont dues à la date de valeur de la liquidation définie au 3.6.2.

Le paiement des prestations dues ne peut en tout état de cause intervenir qu'après réception de toutes les pièces exigées.

B) La rente d'invalidité

Si l'état d'invalidité de 2e ou 3e catégorie de l'adhérent est reconnu après son adhésion, mais avant d'avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (ou d'avoir atteint l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale), l'adhérent peut choisir de recevoir une rente d'invalidité. L'état d'invalidité de 2e ou 3e catégorie est déterminé par référence à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Pour ce faire, l'adhérent doit retourner à la Carac un «dossier de demande de service de rente d'invalidité» accompagné notamment, des pièces suivantes :

- une photocopie d'un document officiel justifiant de son identité,
- un relevé d'identité bancaire IBAN du compte sur lequel le versement de la rente doit être effectué,
- tout document officiel justifiant de la re-

connaissance de son invalidité.

L'épargne acquise le jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception de la demande de l'adhérent au siège de la Carac est alors transformée en rente viagère à son profit exclusif.

Le montant de la rente est calculé en fonction du tarif en vigueur à la date de conversion de l'épargne acquise en rente viagère en fonction de l'âge de l'adhérent.

L'âge est calculé par différence de millésimes entre l'année de transformation de l'épargne acquise en rente et l'année de naissance.

Les arrérages de rentes sont servis à terme échu, sans prorata d'arrérage au décès, trimestriellement le premier jour de chaque trimestre civil.

Le premier arrérage de rente est dû à la date de valeur de la liquidation définie au 3.6.2.

Le paiement des prestations dues ne peut en tout état de cause intervenir qu'après réception de toutes les pièces exigées.

À compter du service de la rente d'invalidité, la période de constitution de l'épargne prend fin ; les versements ne sont plus possibles.

Au décès de l'adhérent, aucune prestation n'est versée par la Carac.

3.13 - Les prestations en cas de décès de l'adhérent

Au décès de l'adhérent, aucune prestation n'est versée sous forme de capital.

Les prestations en cas de décès sont différentes selon que le décès survient :

- avant la fin de la phase de constitution de l'épargne,

- ou pendant le service de la rente viagère versée en application de l'article 3.12A 2° de la présente notice d'information.

A) En cas de décès de l'adhérent avant la fin de la phase de constitution de l'épargne

Si l'adhérent décède avant la fin de la phase de constitution de l'épargne, l'épargne acquise à son décès est, selon son choix à l'adhésion :

- soit convertie en rente viagère au profit de la ou des personne(s) ayant fait l'objet d'une désignation expresse et écrite par ses soins (cf. 1 ci-dessous),

ou

- soit convertie en rente temporaire d'éducation au profit de chacun des enfants mineurs en fonction de la part revenant à chacun d'eux (cf. 2 ci-après).

La date de conversion de l'épargne acquise en rente est la date de valeur du décès définie à l'article 3.6.2.

Sauf acceptation expresse du bénéficiaire désigné, l'adhérent peut à tout moment, modifier sa désignation. Cette modification est faite par écrit et entre en vigueur dès lors que la Carac en a connaissance.

1. Choix de l'adhérent pour le service d'une rente viagère au profit du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) par ses soins.

Le montant de la rente est calculé en fonction du tarif en vigueur à la date de conversion de l'épargne acquise en rente en fonction de l'âge de chaque bénéficiaire et de la part lui revenant.

Les âges sont calculés par différence de millésimes entre l'année de transformation de l'épargne acquise en rente et l'an-

née de naissance.

2. Choix de l'adhérent pour le service d'une rente temporaire d'éducation au profit de ses enfants mineurs.

La rente est versée au profit de chaque enfant mineur jusqu'à son 25ème anniversaire.

L'âge du bénéficiaire est apprécié à la date du décès de l'adhérent.

Le montant de la rente est calculé en fonction du tarif en vigueur à la date de conversion de l'épargne acquise en rente éducation en fonction de l'âge de chaque bénéficiaire et de la part lui revenant.

Les âges sont calculés par différence de millésimes entre l'année de transformation de l'épargne acquise en rente et l'année de naissance.

Les arrrages de rentes sont servis à terme échu, sans prorata d'arrage au décès du bénéficiaire, trimestriellement le premier jour de chaque trimestre civil.

Le premier arrrage de rente est dû à la date de valeur de la liquidation définie au 3.6.2.

B) En cas de décès de l'adhérent pendant le service de sa rente viagère

En cas de décès de l'adhérent survenant pendant le service de sa rente viagère due au plus tôt, à compter de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale), une rente de réversion est versée au bénéficiaire désigné par ses soins, si l'adhérent a opté pour la réversibilité de sa rente conformément à l'article 3.12A de la présente notice d'information.

Les arrrages de rentes sont servis à

terme échu, sans prorata d'arrérage au décès, trimestriellement le premier jour de chaque trimestre civil.

Le premier arrérage de rente est dû le 1er jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent.

C) Les modalités de service de ces rentes

Pour obtenir le service de la rente, le(les) bénéficiaire(s) de rente adresse(nt) à la Carac les pièces suivantes :

- une photocopie d'un document officiel justifiant de son identité,
- un relevé d'identité bancaire IBAN du compte sur lequel le versement de la rente doit être effectué,
- un extrait d'acte de décès,
- les pièces exigées par l'administration fiscale.

Le paiement des arrérages dus ne peut en tout état de cause intervenir qu'après réception de toutes les pièces exigées.

3.14 - Frais sur arrérages des rentes

Le montant des arrérages des rentes est calculé en fonction des tarifs en vigueur, qui tiennent compte des frais sur arrérages fixés au taux de 3 %.

3.15 - Modifications

A) Modifications émanant du participant

Les modifications de toute nature (adresse, références bancaires, désignations des bénéficiaires...) doivent être adressées directement à la Carac.

B) Modifications du contrat collectif émanant de l'Assemblée générale du GERP Carac

L'Assemblée générale du GERP Carac décide, sur proposition du Conseil d'administration du GERP Carac et après avis de la Carac, des modifications à apporter aux dispositions essentielles de Carac Perspectives conformément aux règles définies dans les statuts du GERP Carac.

Les modifications apportées à Carac Perspectives font l'objet d'un avenant au contrat collectif d'assurance signé entre le GERP Carac et la Carac.

Les adhérents seront informés des modifications éventuelles apportées à leurs droits et obligations.

L'adhérent peut alors dénoncer son affiliation en demandant le transfert de ses droits individuels vers un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire conformément aux dispositions de la présente notice.

3.16 - Communication annuelle

Conformément à l'article L. 223-21 du Code de la mutualité et aux dispositions spéciales régissant le Plan d'Épargne Retraite Populaire, les participants recevront tous les ans et ce, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une information sur la situation de leurs droits.

3.17 - Prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent. À l'expiration du délai de prescrip-

tion, aucune action n'est recevable. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et

par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 4 - Date d'effet et durée du contrat collectif d'assurance souscrit entre la Carac et le GERP Carac

4.1 - Date d'effet du contrat collectif d'assurance

Le contrat collectif d'assurance souscrit entre la Carac et le GERP Carac prend effet à la date de sa signature.

4.2 - Durée du contrat collectif d'assurance

Le contrat collectif d'assurance souscrit entre la Carac et le GERP Carac est souscrit pour une durée de dix ans. À l'échéance du contrat collectif d'assurance, le Conseil d'administration du GERP Carac examine l'opportunité de reconduire celui-ci auprès de la Carac, ou bien de le remettre en concurrence.

A) Décision de reconduire le contrat auprès de la Carac

La décision de reconduire le contrat souscrit auprès de la Carac est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire du GERP Carac

Si l'Assemblée générale décide de reconduire le contrat collectif d'assurance auprès de la Carac, un nouveau contrat est conclu entre la Carac et le GERP Carac.

B) Décision de changer d'organisme d'assurance gestionnaire

Si le Conseil d'administration estime opportun de changer d'organisme assureur, le choix du nouvel organisme d'assurance gestionnaire fait l'objet d'une mise en concurrence. Le choix du nouvel organisme d'assurance gestionnaire est soumis à l'Assemblée générale extraordinaire du GERP Carac

Si l'Assemblée générale décide de changer d'organisme d'assurance gestionnaire, la Carac est informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui est adressée douze mois avant l'échéance du contrat collectif d'assurance. Le préavis de douze mois ne s'applique pas en cas de faute grave.

La décision de changement d'organisme d'assurance gestionnaire emporte transfert, au nouvel organisme d'assurance gestionnaire, de l'ensemble des engagements et des actifs attachés au plan.

Ce transfert est effectué à l'échéance du contrat collectif d'assurance.

Le montant de la valeur de transfert (provision mathématique totale de Carac Perspectives) est égal à :

- la somme des droits individuels en cours de constitution de tous les adhérents à Carac Perspectives,

- et la somme des capitaux constitutifs des droits en cours de service au profit des adhérents et des bénéficiaires. Ce montant est diminué des frais prévus à l'article 5 de la présente notice d'information.

Article 5 - Transfert collectif des droits enregistrés au titre du plan vers un autre organisme d'assurance gestionnaire

En cas de transfert collectif des droits enregistrés au titre du plan (en raison par exemple, d'une décision de changement d'organisme d'assurance gestionnaire, etc.), le montant de la valeur de transfert est diminué des frais prélevés par la Carac en couverture des frais occasionnés par cette opération.

Le taux des frais prélevés est fixé à 2 % du montant de la valeur de transfert.

Article 6 - Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'(des) opération(s) effectuée(s).

Article 7 - Données Personnelles

7.1 - Identité du responsable du traitement

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la mutuelle Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

7.2 - Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

7.3 - Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont la mutuelle Carac, ses partenaires, et les autorités de contrôles.

7.4 - Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

7.5 - Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel,
- demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel,
- demander la suppression de ses données à caractère personnel,
- demander à exercer son droit d'opposition,
- formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel,
- exercer son droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la mutuelle Carac, par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

7.6 - Finalités et base juridique du traitement

La mutuelle Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil,
- la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent,
- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle, ainsi que la réalisation d'études statistiques,
- la réalisation d'enquêtes et de sondages,
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

7.7 - Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel.

Article 8 - Réclamations et médiation

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, aux statuts ou au règlement intérieur, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel via le formulaire de contact du site internet de la Carac.

S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamation de la Carac :

Par courrier à l'adresse suivante : Carac Service Réclamation - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Service réclamation sur le site internet www.carac.fr.

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du service réclamation au plus tard deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En dernier recours et après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le médiateur interne de la Carac. Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet www.carac.fr

Par mail à l'adresse suivante : mediation@carac.fr.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix (90) jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties.

Pour plus d'information sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac.

Article 9 - Autorité de contrôle Prudential et de Résolution

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle Prudential et de Résolution, sise 4 place de Budapest – 75 436 Paris.

carac

Votre épargne le mérite

